

Arrêté

fixant la liste des organisations syndicales habilitées à être représentées au sein du comité d'hygiène et de sécurité de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement "Agro Paris Tech" et fixant le nombre de sièges qui leur a été attribué.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié aux comités techniques paritaires de l'Etat et notamment son article 11 (2ème alinéa) ;
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n°2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création et organisation de l'institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech),
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2006 portant institution de comités d'hygiène et de sécurité au ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** les résultats du deuxième tour des élections de la consultation générale des personnels de l'institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech) qui s'est déroulée le 26 juin 2007,

Arrête :

Article 1er – Sont habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité (CHS) central de l'institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement, désigné ci après par le sigle Agro Paris Tech, les organisations syndicales suivantes ;

- Confédération française démocratique du travail (CFDT)
- Confédération générale du travail (CGT)
- Force Ouvrière (FO),
- Fédération syndicale unitaire (FSU)
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Article 2 – En application de l'article 14 de l'arrêté du 17 novembre 2006 susvisé, le nombre de sièges attribué aux organisations syndicales est de sept.

Article 3 - Les sièges des représentants du personnel au sein du CHS central d'Agro Paris Tech sont répartis entre les organisations syndicales énumérées à l'article précédent comme suit :

- CFDT : 2 sièges,
- CGT : 2 sièges,
- FO : 1 siège,
- FSU : 1 siège,
- UNSA : 1 siège,

Article 4 – Le président du comité d'hygiène et de sécurité central d'Agro Paris Tech notifie sans délai la composition de ce comité aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er} en leur demandant de désigner dans un délai de 15 jours, les représentants qu'elles souhaitent y voir siéger en qualité de titulaire et en qualité de suppléant.

Article 5 - Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er} feront connaître au président du comité, la liste nominative des représentants qu'elles auront désignés et ce, avant l'expiration du délai précisé à l'article 4.

Article 5 - Le directeur général de Agro Paris Tech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 07 SEP. 2007

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Pour le ministre et par délégation
Le secrétaire général



Dominique SORAIN